

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 04 MAI 2015 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Madame et Messieurs les Conseillers

JACQUES BLANCHARD	siège 1	MARIE-ÈVE ROGER	siège 2
DANIEL LACROIX	siège 3	LISE BOLDUC	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5	JULIEN BUSSIÈRES	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

RENALD CHÊNEVERT MAIRE

**RÈGLEMENT 594**

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

ATTENDU QUE les articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A.2.1 ) donnent à la municipalité le pouvoir de constituer un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU' il y aurait lieu d'abroger les règlements 471, adopté le 08 avril 2002 et 583, adopté le 13 janvier 2014, décrétant la constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour notamment, inclure les règles de régie interne, mieux définir les devoirs et établir le cadre dans lequel s'exercent les fondations du CCU;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par madame la conseillère Lise Bolduc à la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE ROGER, APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LISE BOLDUC ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement portant le numéro 594 et intitulé « **RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME** » soit adopté et décrété pour ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : **INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le présent article et remplace :

a) Comité consultatif d'urbanisme

Le mot « comité » désigne le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Valcourt, tel que constitué par l'article 3 du présent règlement.

b) Conseil

Le mot « conseil » désigne le Conseil municipal de la Ville de Valcourt.

b.1) Conseil local du patrimoine

L'expression « conseil local du patrimoine » désigne le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Valcourt, tel que constitué en vertu du présent règlement et reconnu en vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002). (ajouté par le 594-2 / 03-02-2021)

b.2) Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. (ajouté par le 594-4 / 17-01-2023)

c) Inspecteur municipal

L'expression « inspecteur municipal » désigne la personne nommée par le Conseil qui est responsable de la mise en application des règlements de zonage, de lotissement et de construction et l'émission des permis et certificats relatifs au règlement de zonage, de lotissement et de construction.

d) Règlement de construction

L'expression « règlement de construction » désigne le règlement 562 et ses amendements de la Ville de Valcourt ainsi que tout autre règlement qui pourra être adopté pour modifier, amender ou remplacer ledit règlement, après l'adoption du présent règlement.

e) Règlement de zonage

L'expression « règlement de zonage » désigne le règlement 560 et ses amendements de la Ville de Valcourt ainsi que tout autre règlement qui pourra être adopté pour modifier, amender ou remplacer ledit règlement, après l'adoption du présent règlement.

f) Règlement de lotissement

L'expression « règlement de lotissement » désigne le règlement 561 et ses amendements de la Ville de Valcourt ainsi que tout autre règlement qui pourra être adopté pour modifier, amender ou remplacer ledit règlement, après l'adoption du présent règlement.

g) Règlement sur les permis et certificat

L'expression « règlement sur les permis et certificat » désigne le règlement 563 et ses amendements de la Ville de Valcourt ainsi que tout autre règlement qui pourra être adopté pour modifier, amender ou remplacer ledit règlement, après l'adoption du présent règlement.

h) Conseiller en urbanisme

L'expression « conseiller en urbanisme » désigne la personne nommée par le Conseil qui est responsable, sans être limitatif, de la planification du territoire municipal de la Ville de Valcourt, des projets de modifications réglementaires en urbanisme et des relations avec la communauté pour la réalisation des projets de développement et d'aménagement urbain. (ajouté le 05-10-2022 par le 594-3)

**ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité sera composé des membres suivants :

- a) Le maire et la directrice générale de la Ville de Valcourt membres ex-officio, permanents dudit comité ;
- b) Deux (2) membres, conseil municipal, soit un (1) membre permanent et un (1) membre remplaçant ;
- c) Minimum quatre (4)/maximum cinq (5), résidents et/ou commerçants de la Ville de Valcourt;
- d) Le conseiller en urbanisme et l'inspecteur municipal sont d'office secrétaires du comité et membres ex-officio, sans droit de vote ;  
*(modifié le 05-10-2022 par le 594-3)*
- e) Des membres ex-officio peuvent être adjoint par le secrétaire et le seront au besoin.

**ARTICLE 4 : NOMINATION**

Le Conseil nomme annuellement, par résolution au cours du mois de mars, les membres du comité.

**ARTICLE 5 : TERME D'OFFICE**

Un membre est nommé pour une période de deux ans, avec possibilité de renouvellement. Le mandat est attaché au siège occupé, et prend fin après deux (2) ans, soit le 1<sup>er</sup> mars en suivant cet ordre préétabli de nomination :

Membre – Conseil municipal

Membre – Conseil municipal

Siège 1 : mars 2017 – 2019 – 2021 - 2023...

Siège 2 : mars 2016 - 2018 – 2020 – 2022...

Siège 3 : mars 2017 – 2019 – 2021 - 2023...

Siège 4 : mars 2016 - 2018 – 2020 – 2022...

Siège 5 : mars 2017 – 2019 – 2021 - 2023...

**ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ**

Les membres signent, suite à leur nomination ou à leur renouvellement, un engagement de confidentialité et de neutralité qu'ils devront respecter tout au long de leur mandat.

**ARTICLE 6.1 : FORMATION**

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19), tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité. La formation peut être dispensée par le conseiller en urbanisme ou suivie auprès d'une organisation externe et compétente en la matière, selon le choix établi par la Ville.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation.

Nonobstant ce qui précède, L'obligation de suivre la formation prévue au présent article prend effet, à l'égard des membres dont le mandat est en cours le 1<sup>er</sup> juin 2024, à compter de la date du renouvellement de leur mandat. *(modifié le 2024-01-16 par le 594-5)*

ARTICLE 7 : **REMPLACEMENT**

Dans le cas de vacance, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de déménagement dans une autre ville ou municipalité, le Conseil procédera à la nomination d'un remplaçant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de cet événement. Le mandat du membre ainsi nommé se terminera à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil peut, en tout temps, pour cause, révoquer le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat.

Le comité pourra, par un vote à la majorité absolue de ses membres, demander au Conseil la démission ou la révocation d'un membre qui aurait manqué, sans justification ni excuse légitime, trois (3) assemblées régulières consécutives du Comité ou pour manquement au présent règlement.

ARTICLE 8 : **CONSEILLERS TECHNIQUES**

Le Conseil peut adjointe au Comité, les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires ponctuellement pour qu'il s'acquitte de ses fonctions. Ces personnes adjointes ont droit de parole lors des réunions du comité, mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 9 : **SECRÉTAIRE**

Le rôle du secrétaire du comité est assigné en priorité au conseiller à l'urbanisme. En absence du conseiller à l'urbanisme ou selon un principe d'alternance, l'inspecteur municipal peut être appelé à exercer le rôle de secrétaire de comité. Ce dernier devra notamment, envoyer les avis de convocation, tenir un registre des délibérations du Comité et rédiger les procès-verbaux. Si, à l'occasion de la tenue d'une assemblée, le secrétaire est absent ou incapable d'agir, le président nomme un secrétaire remplaçant. Dans le cas où les deux seraient absents, l'assemblée sera reportée. *(modifié le 05-10-2022 par le 594-3)*

Le secrétaire dirigera les délibérations du Comité et rédigera tous les documents pertinents émanant du Comité. Il assistera également le président dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 10 : **EXÉCUTIF**

Le président est le membre du Conseil municipal permanent et transmet les délibérations au Conseil municipal.

Le président a un rôle de représentation lorsque requis. Il voit au respect des règles de régie interne et au bon fonctionnement du Comité.

En cas d'absence, ou d'incapacité d'agir du président, son remplaçant, membre du Conseil municipal, occupera ses fonctions.

Si, à l'occasion d'une assemblée du Comité, le président et le président remplaçant sont absents ou incapables d'agir, l'assemblée sera reportée.

ARTICLE 11 : **ASSEMBLÉES ET PROCÉDURES**

a) Assemblées

Le Comité devra se réunir une fois par mois ou lorsque requis, à l'hôtel de ville de Valcourt.

Un calendrier sera remis annuellement aux membres précisant à l'avance les dates prévues d'assemblée du Comité.

Cependant, des séances spéciales pourront avoir lieu sur convocation du président ou du secrétaire, et ce, au moins 24 heures avant la date de l'assemblée.

Un membre qui ne peut se présenter à une assemblée doit aviser le secrétaire dans les plus brefs délais.

Lors de période de fermeture de l'hôtel de ville tel que les vacances estivales ou les congés des fêtes, aucune assemblée du Comité n'aura lieu.

Toute personne peut être invitée par le secrétaire, à faire valoir devant le comité son point de vue sur un sujet à l'étude.

b) Huis clos

Les assemblées du Comité ont lieu à huis clos et l'information présentée doit demeurer confidentielle.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une assemblée du comité contient un sujet prévu à l'un ou l'autre des articles 123, 129 et 130 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), celle-ci doit permettre à toute personne de se faire entendre par rapport aux projets d'identification et de citation. (ajouté par 594-2 03-02-2021)

c) Quorum

Le quorum requis pour la tenue des assemblées du Comité est de trois (3) membres habiles à voter, dont obligatoirement deux membres citoyens. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président annule l'assemblée.

d) Décisions

Le Comité est consultatif et il exerce son pouvoir de recommandation en transmettant au Conseil copie des procès-verbaux de ses réunions.

Lorsqu'une recommandation est décidée sur un vote partagé, le procès-verbal doit indiquer le nombre de votes pour et le nombre de votes contre la recommandation.

ARTICLE 12 : **L'ÉTHIQUE DES MEMBRES**

Par respect pour ses concitoyens, un membre qui croit ne pas pouvoir rendre un avis impartial sur une question donnée doit informer le Comité de ce possible conflit d'intérêts qui le concerne directement ou indirectement. Ce membre devra s'abstenir de prendre connaissance de documents ou d'être présent lorsqu'un aspect concernant ce dossier fait l'objet d'une discussion et lors de la délibération du Comité.

Dans le cas où un membre ne respecterait pas les principes d'éthique mentionné ci-haut, les membres pourront recommander au Conseil, à la majorité absolue, le retrait du privilège d'être membre du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 13 : **PROCÈS-VERBAUX**

Le secrétaire du Comité doit transmettre au greffier de la municipalité dans les sept (7) jours qui suivent une réunion, une copie conforme du procès-verbal de ladite assemblée.

Le secrétaire se doit de faire approuver par le président ou, par son remplaçant le procès-verbal avant l'envoi aux membres du comité et au Conseil municipal.

ARTICLE 14 : **POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ**

- a) Étudier les demandes du Conseil soumises en matière d'urbanisme. De façon plus spécifique, le Comité aura pour mission :

- Voir à l'élaboration du plan d'urbanisme et à sa révision ainsi que tout document de planification, lorsque requis;
  - Mettre en application les règlements discrétionnaires en vigueur tel que le règlement sur les dérogations mineures, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural;
  - *(abrogé par 594-2 03-02-2021)*
  - Examiner les plans de projets qui pourraient avoir des répercussions sur le développement de la Ville à la demande du Conseil;
  - Prendre connaissance et examiner tout amendement projeté aux règlements d'urbanisme et tout autre règlement pertinent à leur étude;
  - Étudier les demandes relatives à la démolition d'immeuble autres que les immeubles patrimoniaux, à la demande du comité de démolition *(Ajouté par 594-4 /17-01-2023)*
- b) Amorcer, de son propre chef, l'analyse des facteurs qu'il perçoit comme problématiques ou susceptibles de bonifier le cadre de vie des citoyens, tel que :
- les nuisances, la circulation et les activités sur le domaine public, l'habitation, la rénovation urbaine, la conversion d'immeubles, la démolition, etc.
  - Travailler à mettre en œuvre un contexte propice au développement et à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.
- c) Assurer la mise en valeur des éléments du patrimoine en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002) :
- Étudier les demandes du Conseil soumises en matière de patrimoine;
  - Formuler des avis sur toute question relative à l'application du Chapitre V de la loi;
  - Recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la Loi;
  - Recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question en matière de patrimoine; *(ajouté par 594-2 / 03-02-2021)*
  - Étudier les demandes du comité de démolition en matière de démolition d'un immeuble patrimonial. *(Ajouté par 594-4 /17-01-2023)*

**ARTICLE 15 : DÉPENSES**

Le Conseil de la Ville de Valcourt est autorisé à voter et à mettre à la disposition du Comité, dans son budget annuel, les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.

Le Conseil peut aussi autoriser le paiement des dépenses réellement encourues par un membre pour le compte du Comité, pourvu que telles dépenses aient été examinées, approuvées et recommandées par le président du Comité.

**ARTICLE 15.1 : RÉMUNÉRATION**

À compter du 1er janvier 2024, un montant fixe par présence sera alloué aux membres résidents et/ou commerçants de la Ville de Valcourt. Le montant est fixé à cinquante (50) dollars par assemblée régulière ou extraordinaire du comité. Cette allocation est réduite :

- a) du tiers pour tout retard de zéro (0) à trente (30) minutes à une séance;
- b) de moitié pour tout retard de trente minutes et plus.

Aucune allocation n'est versée si le membre est absent pour plus de 50 % de la durée de la séance.

Les membres du conseil municipal (membre permanent et membre remplaçant) sont rémunérés selon les règles établies pour une rencontre de comité interne dans le *Règlement concernant la rémunération du maire et des conseillers de la Ville de Valcourt en vigueur.* » (modifié le 2024-01-16 par le 594-5)

**ARTICLE 16 : ABROGATION RÈGLEMENTS 471 ET 583**

Le présent règlement abroge les règlements 471 et 583 de la Ville de Valcourt.

**ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par la résolution 132-15-05-04

COPIE VRAIE ET CONFORME FAITE À VALCOURT, CE ONZIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MIL QUINZE.

---

Renald Chênevert  
Maire

---

Manon Beauchemin  
Greffière

AVIS DE MOTION: 07 avril 2015  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE: 04 mai 2015  
PUBLICATION LE: 11 mai 2015  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE: 11 mai 2015

Amendé par le règlement no 594-1 entré en vigueur le : 09 septembre 2020  
Amendé par le règlement no 594-2 entré en vigueur le : 03 février 2021  
Amendé par le règlement no 594-3 entré en vigueur le : 05 octobre 2022  
Amendé par le règlement no 594-4 entré en vigueur le : 17 janvier 2023